

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE ROANNE
CANTON DE RENAISON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Par suite d'une convocation en date du 19 juin 2026 adressée par Monsieur Charles LABOURE, Président sortant, les membres composant le conseil communautaire du Pays d'Urfé se sont réunis au siège de la Communauté de communes à Saint Just en Chevalet, le 25 juin 2026 à 20 heures conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MEUNIER Ingrid, ARCHAIMBAUD Fabrice, LABOURE Charles, PRAS Séverine, ERVAS Gilles, ROLLET Dominique, BADOUARD Jérémy, ESPINASSE Patrice, BLACHON Jean-Paul, DUFOUR Maxime, PEURIERE Jean-Hervé, CHAUX Michel, BARLERIN Emmanuelle, DAUSSY Michael, VIETTI Dominique, DURAY Eric, OSSEDAT Nathalie, CHABRE Michel, FAVREAU Gilles, CHARBONNIER Jérôme, COUPET Michel, CANUT Louis, HELOU Jean.

Suppléant : BUTIN Pierre,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : ROUX Lorraine, PONCET Didier, BETHENOD Quentin.

Absent : MOISSONNIER Clément.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur CHARBONNIER Jérôme est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : IMPLANTATION D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE SUR LA ZONE D'ACTIVITES DU PAYS D'URFE – PROJET DE M. BENIGAUD :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé et ses compétences en matière de développement économique et de gestion des zones d'activités ;

Vu le plan local d'urbanisme applicable à la zone d'activités du Pays d'Urfé ;

Vu le cahier des charges de cession de terrain de ladite zone d'activités ;

Vu la demande présentée par M. Benigaud en vue de l'acquisition d'un terrain situé sur la zone d'activités du Pays d'Urfé, cadastré section b n° 794, d'une superficie d'environ 7 997 m² ;

Considérant que le projet porté par M. Benigaud vise à développer une activité économique structurée autour de la transformation du bois de chauffage, assortie d'une activité de vente et de réparation de matériel forestier ;

Considérant que ce projet prévoit la construction d'un bâtiment d'environ 2 000 m² comprenant des espaces de production, de stockage, de commercialisation et des locaux destinés aux salariés, avec des perspectives d'évolution ultérieure ;

Considérant que l'implantation projetée respecte les règles d'urbanisme en vigueur ainsi que les prescriptions applicables sur la zone d'activités, et qu'elle prévoit une organisation fonctionnelle du site ainsi que des aménagements paysagers de nature à favoriser une bonne intégration ;

Considérant que ce projet présente un intérêt pour le territoire en contribuant au développement économique local, à la valorisation de la filière bois, à la création d'emplois et à la commercialisation du foncier disponible sur la zone d'activités ;

Considérant que le prix de vente des terrains sur la zone d'activités est fixé à 12 € hors taxes par mètre carré ;

Considérant la demande formulée par M. Benigaud d'acquérir le terrain au prix de 10 € hors taxes par mètre carré, justifiée par les coûts d'aménagement induits par les contraintes du site ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité d'apprécier cette proposition au regard de sa politique foncière, des conditions de commercialisation en vigueur sur la zone et de l'intérêt général du projet ;

Suite à l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article premier : DÉCIDE de donner un accord de principe à la cession du terrain cadastré section B n° 794, situé sur la zone d'activités des Machabrées, au profit de M. BENIGAUD ou de toute structure qu'il se substituerait pour la réalisation de son projet ;

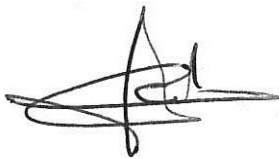
Article 2 : DÉCIDE de maintenir le prix de vente du terrain à 12 € hors taxes par mètre carré, conformément à la politique tarifaire en vigueur sur la zone ;

Article 3 : AUTORISE le Président à engager l'ensemble des démarches nécessaires à la poursuite de cette opération, notamment afin de formaliser les conditions de la vente et de signer tout document afférent.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Saint Just en Chevalet, le 25 juin 2026

Le Président,
Charles LABOURE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'URFÉ
" Maison du pays d'Urfé "
42430 ST-JUST-EN-CHEVALET

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le ...
et de la publication le ...
Fait à Saint Just en Chevalet, le ...

Le Président
Charles LABOURE

Le secrétaire de séance,
Jérôme CHARBONNIER



Date de transmission de l'acte: 29/06/2026

Date de réception de l'AR: 29/06/2026

042-244200820-DE_047_2026-DE

A G E D I